



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.Madag.

p.o.411.619.0

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes de la guerre

---

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Déclaration de Madagascar

Le 27 juillet 1993, la République de Madagascar a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (texte original):

"Nous, Césaire Rabenoro, Ministre des affaires étrangères de la République de Madagascar agissant au nom de cette dernière, déclarons par la présente que Madagascar reconnaît de plein droit et sans accord spécial à l'égard de toute autre Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission d'établissement des faits conformément aux termes de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949."

La République de Madagascar a ratifié le Protocole le 8 mai 1992.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Protocoles.

Berne, le 11 août 1993

